



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.767/2
du 13 janvier 2016

sur

un projet d'arrêté 2015/315 du Collège de la Commission communautaire française 'portant sur le projet de règlement relatif au statut pécuniaire du personnel enseignant non subventionné de la Commission communautaire française et du personnel enseignant subventionné par la Communauté française au bénéfice d'un complément de traitement à charge de la Commission communautaire française'

Le 23 décembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur un projet d'arrêté 2015/315 'portant sur le projet de règlement relatif au statut pécuniaire du personnel enseignant non subventionné de la Commission communautaire française et du personnel enseignant subventionné par la Communauté française au bénéfice d'un complément de traitement à charge de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 janvier 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 janvier 2016.

*

RECEVABILITÉ

Le projet à l'examen tend à fixer le statut pécuniaire du personnel enseignant non-subventionné de la Commission communautaire française et à octroyer des compléments de traitement à certains membres du personnel enseignant subventionné des établissements d'enseignement de la Commission communautaire française.

Il règle ainsi une matière qui est de la compétence du conseil provincial en application des articles 65 et 71 de la loi provinciale. Dans ce cadre, la Commission communautaire française agit en tant que pouvoir organisateur de ces établissements, succédant à l'ancienne province du Brabant, et exerce cette compétence de la manière définie par l'article 83^{quinquies}, § 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises', en vertu de l'article 163 de la Constitution ¹.

Il résulte de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qu'en ce qui concerne la Commission communautaire française, seuls les textes normatifs qui concernent des matières transférées en application de l'article 138 de la Constitution sont soumis à l'avis de la section de législation.

La demande d'avis est donc irrecevable ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹ C.E., arrêt n° 226.660, Louvet, 11 mars 2014.

² Voir l'avis 50.230/2 donné le 26 septembre 2011 sur un projet devenu l'arrêté 2010/893 du 13 octobre 2011 du Collège de la Commission communautaire française 'portant statut pécuniaire du personnel enseignant non-subventionné de la Commission communautaire française et octroyant des compléments de traitement à certains membres du personnel enseignant subventionné des établissements d'enseignement de la Commission communautaire française'.